

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mars 2026

\*\*\*\*\*

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	10

Objet de la Délibération :  
**Transfert de compétence PLU à la com com**

L'an deux mille vingt-six

Le 4 mars 2026

A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

**Présents :** M. BLANQUE Pierre - M. BUL Alain - M. ECHARD Vincent – M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude – Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine -Mme LINTZ Ghislaine – M. PINEDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** Mme RODRIGUEZ Noémie

**Date de convocation :** 27 février 2026

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L5214-16,

**Vu** le Code de l'urbanisme

**Vu** LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

**Vu** la LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial des Pyrénées Catalanes adopté le 18 mars 2020

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire des Pyrénées Catalanes n°2025300-018 adopté le 27 octobre 2025 décidant de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**Considérant** l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que :

« II. – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes compétitive au

Accusé de réception en préfecture  
689 21 660 1680 20260304 2026-0614  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

2026/001

Extrait du registre

renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

**Considérant** les enjeux et les obligations nées de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et la trajectoire visant à atteindre la zéro artificialisation nette ;

**Considérant** les dispositions issues de la modification n°1 du SRADDET Occitanie, notamment l'objectif de réduction de la consommation des ENAF sur le territoire du SCoT Pyrénées Catalanes de -54.2% par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, mais également de l'intérêt de prescrire un PLUi avant la date du 22 août 2026 afin de pouvoir mutualiser à l'échelle de l'EPCI les potentielles surfaces de consommation d'ENAF dont celles issues de la garantie communale ;

**Considérant** que à la fois le SCoT Pyrénées Catalanes, et les Plan locaux d'urbanisme communaux ou les cartes communales en vigueur devront intégrer les objectifs de sobriété foncière précités dans le cadre d'une révision ou d'une adoption d'un document d'urbanisme entre 2027 et 2028. Ces documents constituant la déclinaison de la politique communautaire et communale mise en œuvre par les élus ;

**Considérant** donc de la nécessité pour le territoire des Pyrénées Catalanes, dans l'objectif de permettre une poursuite de son développement, du bien y vivre, de l'accueil de nouvelles populations permanentes, de continuer le développement de l'emploi, de favoriser le développement des modes de production d'énergie renouvelable, dans le respect et la protection des paysages et de l'environnement, d'entrer dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunale afin de traduire de manière opérationnelle le projet politique porté par les élus. Et donc de l'intérêt de transférer la compétence élaboration, modification et révision du PLU à la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

**Considérant** que ce transfert de compétence implique le changement des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

**Considérant** enfin que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

2026/001

Accusé de réception en préfecture  
065216601800202603041260010E  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Pyrénées Catalanes à compter du 1er juillet 2026 ;
- **Approuve** la modification de statuts de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes pour y ajouter la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,  
Pierre BLANQUE



2026/001